



Ligue Francophone Belge de Badminton

Affiliée à la Fédération Belge de Badminton

Boulevard de France 9A

1420 Braine-l'Alleud

Email : secretariat@lfb.be

Site : www.lfb.be

Ce document est à renvoyer à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Boulevard de France 9A

1420 Braine-l'Alleud

Email : secretariat@lfb.be

NOTE DE FRAIS

Emetteur

Date : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Localité : _____

Compte bancaire (IBAN) : _____

Commission : _____

Cellule Evénements

Responsable : _____

Olivier DE NIEUPOORT

Signature : _____

Prestations & déplacements

	Date	Départ	Arrivée	Raison	Distance A-R
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Totaux

Kilomètres	_____	x	0,3573
------------	-------	---	---------------

Forfait(s) bénévolat	_____	x	34,71
----------------------	-------	---	--------------

Total =

Signature de l'émetteur :

NOTE D'INFORMATION AUX VOLONTAIRES

Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'ASBL **Ligue Francophone Belge de Badminton**, enregistrée sous le numéro 0419.024.756, ayant son siège boulevard Henri Rolin 3/5 à 1410 Waterloo, dont le but est de promouvoir et de développer le badminton au sein de la Communauté Française et Germanophone de Belgique via l'organisation de manifestations sportives et de formations, représentée par **Michel PICALAUSA**, agissant en qualité de **Secrétaire Général**, dénommée ci-après l'association, informe le volontaire des éléments suivants :

Définition

Le volontariat est toute activité qui doit être :

- exercée sans rétribution, ni obligation ;
- exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui doit exercer l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;
- organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui doit exercer l'activité ;
- et qui ne doit pas être exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire (article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Prestations du volontaire

Article 1. Le volontaire est engagé pour assumer les fonctions suivantes :

- **Juge-arbitre (adjoint)**
- **Arbitre**

Article 2. Le volontaire est amené à exécuter, sans que cette énumération soit limitative, principalement les tâches et activités suivantes :

- **Arbitrage**

Lieu d'exécution du volontariat :

Hall des Sports ULB Erasme - Bâtiment O, Route de Lennik, Anderlecht

Article 3. Le volontaire effectue ses prestations sous la responsabilité de Monsieur **Olivier DE NIEUPORT**, responsable de l'activité, auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière.

Respects des buts de l'organisation

Article 4. L'association s'engage à informer le volontaire des objectifs de l'association, de son environnement, de son fonctionnement et de ses principales responsabilités.

Article 5. En signant la présente note d'information, le volontaire souscrit et adhère aux buts, principes, objectifs et philosophie de l'association tels qu'ils sont définis dans ses statuts et dans sa déclaration de politique générale consultables sur son site internet.

Le volontaire s'abstient de toute action ou de tout propos et discours qui pourrait nuire à l'association, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

Le volontaire s'engage :

- à n'avoir aucune activité pouvant nuire à la réputation de l'association et à promouvoir positivement l'association auprès des partenaires de cette dernière.
- à ne porter aucun préjudice, ni dans son intention, ni dans aucun de ses propos :
 - ✓ à la dignité de la personne humaine ;
 - ✓ à l'égalité des sexes, des orientations sexuelles, des opinions politiques et philosophiques et des nationalités ;
 - ✓ au respect des religions et à la laïcité ;
 - ✓ aux bonnes mœurs ;

- à s'abstenir d'inciter à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe et à refuser d'appartenir à un groupe qui pratique la discrimination.
- à ne pas effectuer de démarches commerciales au sein de l'association.

Obligations communes

Article 6. L'association et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels.

L'organisation et le volontaire doivent assurer et observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution des tâches et activités précédemment citées.

Indemnités

Article 7. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'association, des frais qu'il a supportés pour celle-ci (article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

L'association et le volontaire conviennent d'un remboursement forfaitaire.

Le volontaire est informé qu'au cours d'une même année civile, il ne peut dépendre que d'un seul régime (**frais réels ou défraiement forfaitaire**). S'il est actif dans plusieurs associations, il devra donc veiller à être défrayé selon un seul mode.

L'association verse au volontaire une indemnité forfaitaire de : **34,71€ par jour** sans que le montant total n'excède **1.388,40 € par an** (montant applicable pour l'année 2019). Ce montant total est lié à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et s'entend par volontaire, par année civile.

- en sus de cette indemnité forfaitaire, l'association rembourse au volontaire un maximum de **2.000 km par an** au taux maximum de **0,3573 € par km** (sous réserve d'une baisse du taux maximum fiscalement autorisé durant l'année 2019), en rapport avec les prestations effectuées et ce, pour les kilomètres réellement parcourus par le chemin le plus court.

Article 8. Le volontaire s'engage à signaler à l'organisation toute activité effectuée dans le cadre du volontariat, pour toute autre association, pour laquelle il percevrait également des défraiements forfaitaires. Dans le cas où le plafond journalier et annuel serait dépassé, le volontaire prend à sa charge toute amende et/ou taxation éventuelle.

Article 9. Pour obtenir l'indemnisation forfaitaire propre à son activité, le volontaire utilise la note de frais au verso de la présente note d'information.

Assurances

Article 10. Conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'association souscrit en faveur du volontaire une assurance auprès de la compagnie d'assurance : **Ethias** couvrant :

1) la responsabilité civile du volontaire pour les dommages occasionnés à l'association ou à des tiers - membres de l'équipe, autres volontaires, toute personne extérieure à l'association, ... - au cours de l'exécution de ses activités comme volontaire quand ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle. Sont exclus les cas de dol, faute grave et fautes légères répétitives.

Cette police d'assurance civile extracontractuelle porte le numéro suivant : 45.346.606

2) les dommages corporels que le volontaire encourt durant l'exécution de ses activités comme volontaire sauf en cas de dol ou de faute lourde expressément exclue par le contrat d'assurance (accident subi alors que le volontaire est en état d'ébriété, sous influence de drogues, ...).

Cette police d'assurance civile porte le numéro suivant : 45.346.606

3) les dommages corporels que le volontaire encourt sur le chemin pour se rendre de son lieu de résidence habituelle (domicile) au lieu d'exécution de ses activités comme volontaire et inversement.

Cette police d'assurance civile porte le numéro suivant : 45.346.606

4) Autre couverture nécessaire :

Avant que le volontaire ne commence son activité de volontariat, l'association l'informe de l'absence d'une assurance voyage (rapatriement, annulation, bagage, accident, maladie) pour le volontaire qui serait amené à effectuer une mission à l'étranger. Le volontaire doit donc lui-même entreprendre les démarches nécessaires avec sa mutuelle ou sa compagnie d'assurance.

Secret professionnel et règles déontologiques

Article 11. Tant au cours des tâches et des activités précédemment citées qu'après l'expiration de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, le volontaire s'engage à respecter un devoir de discrétion, un devoir de réserve et de secret professionnel, par rapport à ce qu'il viendrait à apprendre dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut s'agir de données relatives notamment :

- à la vie privée des personnes avec lesquelles le volontaire serait amené à être en contact : situation familiale et/ou financière et/ou sociale et/ou médicale, opinion politique et/ou philosophique et/ou religieuse, antécédents judiciaires... ;
- à des secrets professionnels relatifs à l'association et pour lesquels s'applique l'article 458 du Code pénal qui s'énonce comme suit : « Les médecins chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, qui hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice obligent à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq cent euros »

Indépendamment ou au-delà du respect du secret professionnel, le volontaire n'utilise pas et ne révèle pas à d'autres, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations, tant au cours de l'exécution de la mission de volontariat qu'après sa cessation, une quelconque information confidentielle dont il peut avoir connaissance au cours de ses activités comme volontaire :

- tous dessins, formules, spécifications, livres, logiciels informatiques, manuels d'instructions, rapports journaliers, ... de l'association, de ses membres et partenaires ;
- l'identité des membres de l'association, ...

Le volontaire

(Signature pour accord : lu et approuvé)